

Ce fut l'un de vos membres et non l'un de nos témoins qui a fait remarquer l'année dernière au cours d'une comparution devant le comité que «la fraternité nationale a compris qu'il fallait prendre certaines mesures au sujet du conseil ou des bandes et que cela n'a pas été fait». (Renvoi: p. 49:14 col. 2, Procès-verbal du Comité de la justice et des questions juridiques, le 13 mai 1976.)

Nous pensons toujours que la montée de violence au Canada est un problème vraiment sérieux, et nous sommes particulièrement conscients que ce problème menace bien de nos collectivités tant indiennes que non indiennes. Mais, à notre avis, la montée de violence dans les collectivités indiennes est étroitement liée au fait que divers facteurs sociaux et politiques détruisent notre mode de vie traditionnel.

Même si nous pouvons nous faire l'écho de notre prédécesseur et louer le Parlement de se préoccuper de la paix et de la sécurité au Canada, nous nous sentons également obligés de dire que les lois qui détruisent notre mode de vie traditionnel sont plus susceptibles de favoriser la montée de violence et non de la freiner. L'année dernière, certains membres ont compris que cela constituait une menace. Nous ne voulons pas être menaçants. Nous sommes venus ici en toute bonne foi pour exprimer l'inquiétude réelle des membres de notre collectivité qui doivent maintenant prouver qu'ils sont dignes de continuer à recevoir les munitions qu'on leur avait jadis promises à perpétuité. Nous sommes venus ici pour vous faire part de notre point de vue sur les conséquences bonnes ou mauvaises d'une loi répressive qui nous enlève les droits les plus chers, et non pour défier le parlement. Nous sommes venus dans les corridors que vous avez sanctifiés pour vous demander de respecter ce qui est sacré à nos yeux.

Nous exprimons notre point de vue sur le projet de loi sur le contrôle des armes à feu dans la résolution suivante:

«Attendu que, pour les Indiens du Canada, les droits de chasse, de pêche et de piégeage sont inaliénables,

Que ces droits sont reconnus par les Indiens du Canada comme étant des droits aborigènes et figurent dans les traités,

Que toute réglementation ou restriction frappant les moyens par lesquels les Indiens peuvent exercer librement leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage violent ces droits, même si c'est indirectement,

Que les armes à feu sont un des moyens sus-mentionnés qu'utilisent généralement les Indiens du Canada et

Que le projet de loi relatif au contrôle des armes à feu tente de réglementer l'utilisation des armes à feu,

Il est par conséquent décidé que la Fraternité nationale des Indiens du Canada s'oppose catégoriquement à l'application du projet de loi relatif au contrôle des armes à feu compte tenu des droits préexistants des Indiens.

Il est également décidé que le gouvernement du Canada reconnaisse ces droits préexistants de chasse, de pêche et de piégeage et exempte les Indiens du Canada de l'application du projet de loi relatif au contrôle des armes à feu et des règlements ultérieurs.»

Étant donné que les discussions, les réunions et les témoignages de l'année dernière n'ont pas convaincu le gouvernement qu'il était nécessaire d'élaborer une autre disposition sur le contrôle des armes à feu sur le territoire indien, nous aimerions maintenant analyser en détail les principales dispositions du bill C-51 concernant les armes d'épaule, et certaines autres concernant la limitation des armes restreinte ou des armes de poing. Nous reconnaissons qu'il existe au moins un dilemme apparent. Et nous vous demandons de prendre maintenant le temps d'étudier en profondeur le conflit afin de voir s'il n'existe pas des moyens simples et honnêtes de résoudre ce dilemme.

En revoyant les articles qui nous inquiètent, nous tenterons de donner des exemples précis de circonstances où cette loi serait préjudiciable à des gens dont la conduite est éminemment raisonnable sur leur propre territoire et dans leur propre localité, et qui, par conséquent, considèrent ce projet de loi comme hautement répressif.

Premièrement, disons que nous ne croyons pas que le dilemme entre le rétablissement de la paix et de la sécurité au Canada et le respect des droits garantis aux Indiens en vertu de traités et en tant qu'autochtones soit réel. Le droit criminel n'est jamais censé être conçu de façon à brimer les droits de la majorité des membres d'une société donnée. Nous estimons que si le même principe qui s'applique pour l'élaboration d'un droit criminel logique pour l'ensemble de la société canadienne était appliqué chez nous, le parlement n'opterai pas pour l'adoption d'un projet de loi qui considérerait comme criminel le comportement normal d'une très grande partie des Indiens de notre pays. Qui plus est, on pourrait, avec très peu d'efforts mais beaucoup de bonne volonté, prévoir dans la loi des